

Ce fichier a été téléchargé le mardi 28 avril 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 28 avril 2026.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section III — Des vues sur la propriété de son voisin

Extrait

Article 679

Version du 31 janvier 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres [deux pieds] de distance.

Version du 30 décembre 1967

Texte source : *Loi d'orientation foncière (n° 67-1253 du 30 décembre 1967).*

On ne peut, sous la même réserve, avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres de distance.